



tes ou t.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2005-103

**AUTORISANT L'EXECUTION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT
DU POSTE DE POMPAGE SITUÉ, SUR LA 1^{ière} AVENUE À
L'INTERSECTION DE LA 16^{ème} RUE, DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 183 363 \$ À CES FINS**

Attendu que le poste de pompage situé sur la 1^{ère} avenue, à l'intersection de la 16^{ème} rue nécessite des réparations majeures;

Attendu que suite à une analyse faite par nos ingénieurs il y a lieu de remplacer ledit poste de pompage;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 6 décembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2005-103 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire exécuter des travaux de remplacement du poste de pompage situé sur la 1^{ère} avenue à l'intersection de la 16^{ème} rue, tels que détaillés aux plan et devis CRA-063, Plans 1 et 2 datés du 14 décembre 2004, préparés par la firme d'ingénieurs-conseils Comtois, Poupert. Pour ce faire, la municipalité de Crabtree est autorisée à dépenser une somme de **183 363 \$**, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par la firme d'ingénieurs-conseils Comtois, Poupert, en date du 13 décembre 2004, dossier numéro CRA-063, lequel estimé est joint au présent règlement à l'annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de **183 363 \$** sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, situés sur le parcours du réseau d'égout tel que délimité au plan joint en annexe «B», une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

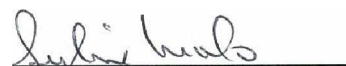
Adopté à la session du conseil du 10 janvier 2005.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 13 janvier 2005.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 24 janvier 2005.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2005.

Publié le 2005.


Denis Laporte, Maire
Sylvie Ma 0, sec.-trés.